

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 28 mai 2020 à 18 heures 00 minutes
Salle Polyvalente

Présents :

Mme BADAROUX Julie, M. BORIE Jean-François, Mme DELEUZE Chloé, Mme DIDIER Françoise, Mme DOS SANTOS Christine, M. HUGON Lionel, M. JOPPART Eric, M. QUENTIN Régis, M. ROGIER Jean-Paul

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. MERCA Gil, M. ROUX Vincent

Secrétaire de séance : M. ROGIER Jean-Paul

Président de séance : M. BORIE Jean-François

1 - Election du Maire

PROCES VERBAL

DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DE L'ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de BEAULIEU proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mille vingt, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants :

Mme BADAROUX LAFFONT Julie, Mr BORIE Jean-François, Mme DELEUZE Chloé, Mme DIDIER France, Mme DOS SANTOS Christine, Mr HUGON Lionel, Mr JOPPART Eric, Mr QUENTIN Régis, Mr ROGIER Jean-Paul.

Absents : *Excusés : Mr MERCA Gil – Mr ROUX Vincent*

La séance a été ouverte, sous la présidence de Mr BORIE Jean-François, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Mme BADAROUX LAFFONT Julie,
Mr BORIE Jean-François,
Mme DELEUZE Chloé,
Mme DIDIER France,
Mme DOS SANTOS Christine,
Mr HUGON Lionel,
Mr JOPPART Eric,
Mr MERCA Gil,
Mr QUENTIN Régis,
Mr ROGIER Jean-Paul,
Mr ROUX Vincent

dans leur fonction de conseillers municipaux.

Mr ROGIER Jean-Paul a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 212-15 du CGCT)

Mme DIDIER France, la plus âgée des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence. Après avoir dénombré neuf conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie, le président a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme DELEUZE Chloé – Mr HUGON Lionel

ELECTION DU MAIRE

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre des bulletins trouvés dans l'urne.....	9
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau	0
Nombre de suffrages blancs.....	0
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	9
Majorité absolue.....	5
Ont obtenu :	
Mr BORIE Jean-François, NEUF voix	9

Mr Jean-François BORIE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2 - Détermination du nombre d'adjoints (DEL01_28052020)

Le maire nouvellement installé rappelle que :

- conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
- conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil. Ce pourcentage donne pour la commune de BEAULIEU un effectif de 3 adjoints.

Le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

DECIDE à l'unanimité des membres présents la création de 3 postes d'adjoints au maire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Election des adjoints au maire

Sous la présidence de Mr BORIE Jean-François élu maire, et après délibération déterminant le nombre des adjoints, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 ET I ; 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre des bulletins trouvés dans l'urne..... 9
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau 0
Nombre de suffrages blancs..... 0
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue..... 5

Ont obtenu :
Mr ROGIER Jean-Paul, NEUF voix 9

Mr Jean-Paul ROGIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

1^{er} tour de scrutin

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du deuxième adjoint.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre des bulletins trouvés dans l'urne..... 9
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau 0
Nombre de suffrages blancs..... 0
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue..... 5

Ont obtenu :
Mme DIDIER France, NEUF voix 9

Mme France DIDIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoint et a été immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

1^{er} tour de scrutin

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du troisième adjoint.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre des bulletins trouvés dans l'urne..... 9
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau 0
Nombre de suffrages blancs..... 0
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue..... 5

Ont obtenu :
Mr QUENTIN Régis, NEUF voix 9

Mr QUENTIN Régis ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

4 - Fixation des indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du CGCT, "les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

publique".

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, "les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal". Ce même article précise en outre que "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal".

Enfin l'article L2123-23 indique que "les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire".

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération DEL01_28052020 fixant le nombre d'adjoints au maire à BEAULIEU,

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 498 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er

A compter du 28/05/2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévues aux articles L.2123-22 à

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Lecture de la Charte de l'élu local

Article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de ladite Charte est remise à chaque conseiller municipal.

Une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35) sera expédiée par mail à chaque conseiller municipal.

6 - Questions diverses

Le Maire présente le fonctionnement du Conseil Municipal et indique qu'à la prochaine réunion du Conseil Municipal, il y aura lieu de désigner par délibération les différents délégués aux organismes extérieurs :

- SYNDICAT MIXTE DE L'ARDECHE MERIDIONALE (SMAM)
- SYNDICAT DES EAUX DE LA BASSE ARDECHE (SEBA)
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DE L'ARDECHE (SDEA 07)
- SYNDICAT MIXTE Numérian (ancien Inforoutes)
- SYNDICAT D'ENERGIES DE L'ARDECHE (SDE 07)

et créer et constituer les différentes commissions communales, dont 2 sont obligatoires : Commission d'appel d'offres et Comité Consultatif des Affaires Sociales.

Fait à BEAULIEU

Le Maire,
JF BORIE,

